

Service Eau Nature et Territoires

Lille, le 27 novembre 2023

Rapport au CODERST

Objet : Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 août 2018 (relatif au programme d'actions régional – PAR) portant sur une dérogation temporaire aux restrictions d'épandage et de stockage des effluents suite à une situation climatique exceptionnelle

PJ : projet d'arrêté

Contexte

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont connu récemment des épisodes de précipitations excessives depuis octobre 2023. En conséquence, les sols sont devenus très humides sur le département du Nord (source : indice d'humidité des sols superficiels – Copernicus) et les exploitants n'ont pas pu procéder aux épandages permettant de déstocker leurs effluents d'élevage avant la période hivernale. Par conséquent certains exploitants ont pu voir leur stockage d'effluent saturé.

Par ailleurs, certains exploitants ont pu voir leur stockage d'effluent inondé en raison des précipitations exceptionnelles.

Dans ce contexte, la profession agricole a sollicité une dérogation à la période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II (prévue dans le plan d'actions régional nitrates) du 15 novembre au 15 janvier et la possibilité d'épandre les effluents inondés.

En effet, sans ces épandages, certains exploitants se trouveront confrontés cet hiver, à une saturation du stockage des effluents d'élevage faisant craindre un risque de pollution avec des conséquences qui peuvent être sanitaires comme environnementales.

Réglementation

Le plan d'action national nitrates (PAN) renforcé par le plan d'action régional nitrates (PAR) Hauts de France fixe des périodes d'interdiction d'épandage du 15 novembre au 15 janvier pour les fertilisants de type II dont font partie les lisiers sur les prairies permanentes.

Selon l'article **R211-81-5** du code de l'environnement « Dans les cas de **situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81**, le cas échéant renforcées par les programmes d'actions régionaux en application de l'article R. 211-81-1 **après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**. Il en informe les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et le préfet de région. »

Proposition

Compte tenu de la récente période de fortes précipitations, et suite à des échanges avec la profession agricole, le préfet a souhaité prendre un arrêté préfectoral permettant aux exploitants d'épandre leur lisier sur des prairies de plus de 6 mois et des sols couverts de CIPAN, en dehors des périmètres réglementaires de captage, durant la période d'interdiction prévue par le plan d'actions régional nitrates, et exceptionnellement sur des sols nus.

L'épandage de fumier issu de fumières inondées est autorisé, en dehors des périmètres réglementaires de captage, jusqu'au 31 décembre 2023 sur sol sans CIPAN sur déclaration préalable de force majeure.

Et en dehors des périmètres réglementaires de captage,, l'évacuation du fumier inondé est autorisée sans obligation d'un stockage de 2 mois minimum sous les animaux ou sur une fumière et le stockage du fumier au champ sur des parcelles qui ne sont pas inondées ou exposées aux crues, est autorisé jusqu'au 15 janvier 2024 sur déclaration préalable de force majeure .

La dérogation proposée sera limitée aux exploitants ayant une activité d'élevage. Elle nécessitera une déclaration à laquelle sera jointe une photo et la localisation justifiant les difficultés rencontrées par l'exploitant, ainsi que la localisation des surfaces concernées par ces épandages.

Compte tenu de ces considérations, la DDTM propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Hélène SOLVES

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 août 2018 (relatif au programme d'actions régional – PAR)
portant sur une dérogation temporaire aux restrictions d'épandage et de stockage des effluents
suite à une situation climatique exceptionnelle**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.211-80 et suivants, ainsi que l'article R. 211-81-5 portant sur la possibilité de déroger temporairement aux restrictions d'épandage du programme d'actions national (PAN) et du programme d'actions régional (PAR) pour les aléas climatiques ;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et des organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés des 30 janvier 2023 et 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrête du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional des hauts-de-France en vue de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental du de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le lundi 4 décembre 2023 ;

Considérant les conditions hydrologiques et météorologiques ayant conduit à des inondations et des crues exceptionnelles en Hauts-de-France, et notamment dans le département du Nord ;

Considérant que l'inondation et la saturation des fosses à lisier, ainsi que des fumières ou encore des stabulations est de nature à générer des écoulements non contrôlables qui constituent un risque autant sanitaire qu'environnemental ;

Considérant que la situation d'urgence ne permet pas la révision, dans des délais impartis, des plans d'épandage des élevages concernés ;

Considérant que sur l'ensemble du département du Nord, des fosses à lisier et des fumières sont susceptibles d'être inondées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les mesures prévues aux 1^o, 2^o, 6^o et 7^o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, renforcées par le programme d'action régional du 30 août 2018 en application de l'article R. 211-81-1, sont modifiées temporairement par les dispositions du présent arrêté sur les exploitations agricoles qui sont situées dans le département du Nord.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, renforcées par le programme d'action régional du 30 août 2018 en application de l'article R. 211-81-1 non évoquées dans le présent arrêté ne sont pas modifiées.

Article 2 :

L'épandage de lisier issu de stockage saturé ou ayant été infiltré par les eaux d'inondations et/ou de crues, est exceptionnellement autorisé, en dehors des périmètres réglementaires de captage, jusqu'au 31 décembre 2023, sur déclaration préalable de force majeure:

- sur des surfaces en culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) déjà en place ;
- sur les prairies de plus de 6 mois et luzerne.

En cas d'impossibilité d'épandre sur les surfaces précédemment citées, l'épandage de lisier ayant été infiltré par les eaux d'inondations et/ou de crues, est exceptionnellement autorisé jusqu'au 31 décembre 2023 au cas par cas et de façon exceptionnelle, sur sol nu, en dehors des périmètres réglementaires de captage, en accord avec la DDT(M) du département concerné.

Article 3 :

L'épandage de fumier issu de fumières inondées est autorisé, en dehors des périmètres réglementaires de captage, jusqu'au 31 décembre 2023 sur sol sans CIPAN sur déclaration préalable de force majeure.

Article 4 :

En dehors des périmètres réglementaires de captage, l'évacuation du fumier inondé est autorisé sans obligation d'un stockage de 2 mois minimum sous les animaux ou sur une fumière et le stockage du fumier au champ sur des parcelles qui ne sont pas inondées ou exposées aux crues, sont autorisés jusqu'au 15 janvier 2024 sur déclaration préalable de force majeure .

Article 5 :

La déclaration de force majeure ou la demande d'accord au cas par cas visée aux articles 2, 3 et 4 est transmise par voie électronique auprès de la DDTM du Nord via le formulaire sur demarches-simplifiées.fr. Elle devra comprendre une photo au format électronique justifiant la situation d'inondation ainsi que la localisation de la fosse à lisier, de la fumière, ou encore de la stabulation, ainsi que la nature et la localisation des parcelles concernées par l'épandage ou le stockage au champ.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ..., le [JJ] mois AAAA]

[REDACTED]

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf